

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

---

C.A.M. :  
C.S. : 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE  
TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT  
DE :

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE  
CANADA CIE,

Débitrice - INTIMÉE

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.,

Contrôleur - MISE EN CAUSE

et

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER  
CANADIEN PACIFIQUE,

Opposante - REQUÉRANTE

---

REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER DU JUGEMENT DE LA COUR  
SUPÉRIEURE APPROUVANT LE PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT  
(Articles 13 et 14 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*  
(L.R.C. (1985), ch. C-36))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT DANS ET  
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La Requérante, la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (le « CP ») demande la permission d'en appeler du jugement rendu le 13 juillet 2015 par l'Honorable Gaétan Dumas, j.c.s., siégeant en Cour supérieure du district de St-François dans le dossier portant le numéro 450-11-000167-134, dont copie est jointe aux présentes comme **Pièce R-1** (le « Jugement »).
2. Par son Jugement, le juge Dumas a homologué le Plan de Transaction et d'Arrangement Amendé (le « Plan ») déposé par *Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie* (« MMAC » ou la « Débitrice ») dans le cadre des procédures commencées par celle-ci en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »), tel qu'il appert d'une copie du Plan déposée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.

3. Le Jugement a rejeté la contestation du Plan par le CP.
4. Une des questions au cœur du présent débat est de savoir s'il est légal d'utiliser la LACC pour régler un litige entre des tiers solvables, sans pour autant qu'un tel règlement ne bénéficie ou ne vise la débitrice insolvable.
5. Cette question est une question de droit fondamental pour le dossier et pour la pratique d'insolvabilité et nécessite l'intervention de la Cour d'appel.
6. Tout d'abord, CP souhaite réitérer qu'elle partage la douleur et le deuil des habitants de la ville de Lac-Mégantic. Cependant, elle soutient qu'elle ne fait absolument pas partie des entités responsables du déraillement.
7. En effet, ce déraillement a eu lieu alors qu'il ne s'agissait pas de la locomotive du CP, des wagons du CP, de la marchandise ou de liquides de schiste appartenant au CP, des rails du CP et alors que le train n'était pas sous la garde ou surveillance des employés du CP.
8. Le Plan affecte les droits du CP en ce qu'il s'agit en fait de l'homologation d'un règlement hors cour entre des parties solvables ayant pour effet de priver CP de ses droits alors que celle-ci n'est pas partie à cette entente de règlement et n'y a pas consentie.
9. De façon plus précise, le Jugement emporte l'homologation de quittances et l'émission d'une ordonnance d'injonction qui prévoit :
  - a) l'extinction d'une indemnité contractuelle conférée par un tiers en faveur du CP; et
  - b) l'interdiction pour le CP d'engager des recours contre des tiers quittancés, alors que ces derniers conserveront la faculté de poursuivre le CP pour, notamment, se faire rembourser le montant du règlement versé.
10. Or, le Plan soumis ne constitue pas un compromis ou arrangement entre la débitrice et ses créanciers, puisqu'il n'a comme objet que le règlement de litiges à l'endroit des tiers solvables.
11. Lors d'une audience tenue le 15 avril 2015 dans le cadre du présent dossier, le juge Dumas déclare :

« Mais je veux juste savoir parce que j'ai souvent dit là que Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies, c'est l'imagination des avocats qui limite ce qu'il peut y avoir comme arrangements. »

tel qu'il appert d'une copie de la transcription de l'audience du 15 avril 2015 déposée au soutien des présentes comme **Pièce R-3**.



12. Avec respect pour l'Honorable juge Dumas, la limite de ce qui est possible comme arrangement n'est pas l'imagination des avocats, mais la loi.

« The scope of the Act and the powers of the court under it are not limitless. »<sup>1</sup>

13. C'est sur la foi de cette conception erronée que le juge Dumas a rendu le Jugement. En effet, c'est précisément cette erreur sur la portée de la juridiction du tribunal siégeant en vertu de LACC et sur l'usage qui peut être fait de cette loi, qui mène à un Jugement qui est mal fondé.
14. Pour l'ensemble des motifs qui suivent, le CP plaide que la permission d'en appeler devrait être accueillie.
15. Tous les termes portant la majuscule employés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le Plan.

## **B. TOILE DE FOND**

16. En vertu d'instructions d'expédition données au CP par Western Petroleum Company (« WPC ») et constatées dans un connaissance direct (« through bill of lading ») assujéti à un tarif d'entier parcours (« through rate »), le CP était le transporteur initial pour le transport de pétrole brut appartenant à World Fuel Services Corporation (« WFS »), la compagnie mère de WPC, dans des wagons-citernes loués par cette dernière, du point d'origine à New Town au Dakota du Nord jusqu'à Saint John, Nouveau-Brunswick, tel qu'il appert d'une copie du connaissance déposée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;
17. Selon les instructions d'expédition de WPC et le trajet qu'elle a choisi et qui est constaté au connaissance (R-4), CP, en tant que transporteur initial, avait l'obligation de transférer (« interchange ») les wagons-citernes au transporteur de liaison, MMAC, au lieu de correspondance (Saint-Jean-sur-Richelieu), c'est-à-dire à l'endroit où la ligne de chemin de fer du CP prend fin et celle de MMAC débute, ce que CP a effectivement fait.
18. À partir du lieu de correspondance à Saint-Jean-sur-Richelieu, les wagons-citernes remplis de pétrole brut ont voyagé sur les voies de MMAC, tirés par ses locomotives, conduites par les employés de MMAC et sous le contrôle entier de cette compagnie de chemin de fer.
19. Le 6 juillet 2013, ce train de 72 wagons-citernes contenant du pétrole brut léger dérailla à Lac-Mégantic, entraînant le décès de 47 personnes et des dommages matériels considérables.
20. Il n'y avait aucun employé à bord de la locomotive lors du déraillement du train. La veille du déraillement, le mécanicien de locomotive, monsieur Thomas Harding, un employé de MMAC, avait laissé le convoi sans surveillance à Nantes, au sommet d'une pente de quelques 12 kilomètres menant à Lac Mégantic, et n'ayant pas actionné suffisamment de freins pour retenir le train de MMAC.

---

<sup>1</sup> *Metcalf & Mansfield Alternative Investments II Corp., (Re)*, 2008 ONCA 587.

21. La locomotive de tête du train appartenait à MMAC. Le chemin de fer entre Saint-Jean-sur-Richelieu et Lac-Mégantic appartenait également à MMAC.
22. Le 6 août 2013, en raison des nombreuses réclamations résultant de la tragédie et de l'insolvabilité qui en découle, MMAC dépose une Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC et une ordonnance initiale est émise par l'Honorable juge Castonguay le 8 août 2013.
23. En septembre 2013, MMAC a amorcé un processus de vente de ses actifs, tel qu'il appert d'une copie du vingtième rapport du contrôleur daté le 11 juin 2015 (le « **Vingtième rapport du contrôleur** ») déposée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**;
24. Le 23 janvier 2014, le Tribunal approuve la vente de l'ensemble de l'entreprise de MMAC à Railroad Acquisition Holdings (« **RAH** »), tel qu'il appert d'une copie de l'ordonnance autorisant la vente jointe aux présentes comme **Pièce R-6**.
25. Le 30 juin 2014, la vente de l'entreprise de MMAC à RAH est complétée, tel qu'il appert d'une copie du certificat du contrôleur déposée au soutien des présentes comme **Pièce R-7**;
26. À compter de la vente, MMAC indique à l'Office des transports du Canada (« **OTC** ») qu'elle a cessé toute activité ferroviaire au Canada, tel qu'il appert d'une copie du treizième rapport du contrôleur (« **Treizième rapport du contrôleur** ») daté le 22 septembre 2014 déposée au soutien des présentes comme **Pièce R-8**;
27. Tel qu'il ressort du Treizième rapport du contrôleur, il résulte donc de la vente que :
  - a) MMAC a cessé toutes ses activités; et
  - b) Le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les sommes dues aux créanciers garantis et de ce fait aucune distribution n'est possible aux créanciers ordinaires de MMAC.
28. Le 31 mars 2015, MMAC signifie et dépose au dossier de la Cour un Plan de transaction et arrangement incluant les Annexes A, D, E, F, G et H (le « **Plan initial** »), tel qu'il appert d'une copie du Plan initial déposée au soutien des présentes comme **Pièce R-9**.
29. Le Plan vise uniquement la distribution des sommes levées auprès des tiers potentiellement responsables suite au déraillement afin que ces sommes soient distribuées aux créanciers ayant des recours directs contre ces mêmes tiers défendeurs en contrepartie de quittances en leur faveur.
30. De ce fait :
  - a) Le Plan n'est pas un plan de restructuration ou même de liquidation de la débitrice insolvable, MMAC;
  - b) Le Plan n'offre rien à l'ensemble des créanciers de MMAC, mais seulement à ceux qui participent aux recours directs contre des tiers potentiellement responsables pour le déraillement; et

- c) La débitrice n'est pas une des Parties Quittancées aux termes du Plan.
31. Le 16 avril 2015, un avis de réclamation est transmis par les conseillers juridiques américains d'Irving Oil Ltd. (« **Avis Irving** ») aux conseillers juridiques américains du CP, tel qu'il appert d'une copie de l'Avis Irving déposée au soutien des présentes comme **Pièce R-10**. L'Avis Irving mentionne qu'Irving Oil se réserve le droit de réclamer du CP le remboursement de la contribution de 75 millions de dollars canadiens d'Irving Oil au Fonds d'Indemnisation.
32. Le 8 mai 2015, l'honorable juge Martin Bureau de la Cour supérieure accorde en partie la Cinquième requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et autorise l'exercice d'un recours collectif à l'encontre du CP et des compagnies du groupe WFS (le « **Recours Collectif** »), tel qu'il appert d'une copie de ce jugement jointe aux présentes comme **Pièce R-11**.
33. En plus d'être poursuivi dans le cadre du Recours Collectif, le CP est également poursuivi devant plusieurs instances aux États-Unis, notamment au Maine, en Illinois et au Texas, ainsi que par la province de Québec (bien que la poursuite n'ait pas encore été signifiée au CP) dans une action intentée devant la Cour supérieure du Québec dans laquelle la province de Québec réclame un montant de 409 millions de dollars canadien du CP, tel qu'il appert d'une copie de la Requête introductive d'instance de la province de Québec (la « **Requête de la province de Québec** ») datée du 6 juillet 2015 déposée au soutien des présentes comme **Pièce R-12**.
34. Le 8 juin 2015, WFS annonce qu'elle contribuera 110 millions de dollars US au Fonds d'Indemnisation, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse déposée au soutien des présentes comme **Pièce R-13**.
35. De par leur contribution, WFS et WPC deviennent des Parties Quittancées par le Plan.
36. Or, la quittance, dont notamment le paragraphe 5.1 vi) du Plan, fait perdre à CP le bénéfice d'une indemnité contractuelle dont elle bénéficie de la part de WPC.
37. Tel qu'il sera expliqué plus en détail ci-après, le CP perd donc le bénéfice d'une indemnité contractuelle de WPC qui couvre non seulement le cœur de la réclamation contre elle, mais également les honoraires professionnels pour assurer sa défense.
38. Enfin, le 8 juin, MMAC signifie son Plan de transaction et d'arrangement amendé (le « **Plan** »).
39. Le Plan est approuvé par les créanciers de MMAC le 9 juin 2015.

### C. LE PLAN

40. Le Plan prévoit des contributions pécuniaires par des tierces parties à un fonds d'indemnisation en contrepartie de quittances en leur faveur ayant une portée très étendue. Ces fonds doivent ultimement être distribués aux victimes du Déraillement, conformément au programme de distribution établi dans le Plan.
41. Le CP n'a pas contribué au Plan et ne bénéficiera donc pas des Quittances et Injonctions qu'il prévoit.

42. Le Plan empêchera le CP de faire valoir toute Réclamation contre les Parties Quittancées.
43. L'objet du Plan est stipulé à son article 2 :

#### 2.1 Objet

Le Plan vise :

a) à proposer un compromis, une quittance, une libération et une annulation complètes, finales et irrévocables de toutes les Réclamations Visées contre les Parties Quittancées;

b) à permettre la distribution des Fonds pour Distribution et le paiement des Réclamations Prouvées, tel qu'il est indiqué aux paragraphes 4.2 et 4.3;

Le Plan est présenté eu égard au fait que les Créanciers, lorsqu'ils sont considérés globalement, tireront un plus grand avantage de sa mise en œuvre que cela ne serait le cas dans l'éventualité d'une faillite de MMAC.

44. L'objectif exclusif du Plan est par conséquent irréfutable : le règlement des réclamations des créanciers/victimes contre des tiers potentiellement responsables. Le Plan ne porte d'aucune façon sur la restructuration de MMAC.
45. En contrepartie de leurs contributions respectives au Fonds d'Indemnisation, le paragraphe 5.1 du Plan prévoit l'exécution (i) de quittances ayant une portée très large en faveur des Parties Quittancées<sup>2</sup>, (ii) des injonctions interdisant toute future Réclamation contre les Parties Quittancées et (iii) même l'extinction des droits d'indemnités contractuelles :

#### 5.1 Quittances et Injonctions aux termes du Plan

Toutes les Réclamations Visées feront entièrement, définitivement, absolument, inconditionnellement, complètement, irrévocablement et à jamais, l'objet d'un compromis, d'une remise, d'une quittance, d'une libération, d'une annulation et seront proscrites à la Date de Mise en Œuvre du Plan contre les Parties Quittancées.

Toutes les Personnes (peu importe si ces Personnes sont ou non des Créanciers ou des Réclamants) seront empêchées et il leur sera interdit, en permanence et à jamais,

[...]

vi) de faire valoir tout droit de compensation, de dédommagement, de subrogation, de contribution, d'indemnisation, de réclamation ou d'action en garantie ou d'intervention forcée, de recouvrement ou en annulation de quelque nature que ce soit à l'égard des obligations dues aux Parties Quittancées relativement à une Réclamation ou de faire valoir un droit de cession ou de subrogation concernant une obligation due par l'une des Parties Quittancées relativement à une Réclamation, [...]

46. Enfin, le paragraphe 3.3 du Plan stipule expressément que certaines Réclamations, notamment les Réclamations contre MMAC, ne sont pas visées par le Plan, tel que reconnu par le juge Dumas au paragraphe 27 du Jugement.

[27] MMAC n'est pas une partie quittancée aux termes du plan.

---

<sup>2</sup> Les Parties Quittancées sont les tiers potentiellement responsables indiqués à l'annexe A du Plan.

47. L'objet exclusif du Plan est donc l'homologation d'une entente de règlement proposée par des tiers poursuivis à l'endroit des gens ayant un recours direct contre ceux-ci.
48. En conséquence, cette entente de règlement ne produit aucun effet pour la débitrice insolvable MMAC, notamment en ce que :
- a) Le Plan « ne compromet pas, ne quitte pas, ne libère pas, n'annule ou ne proscrie pas, ni n'a d'autre incidence concernant » les Réclamations contre MMAC, c'est-à-dire que les Réclamations contre MMAC ne sont pas visées par le Plan; et
  - b) Le Plan n'a pas comme objectif de restructurer le bilan de MMAC.
49. Finalement, en ce qui concerne le CP, le Plan fait perdre au CP des droits substantifs, notamment :
- a) l'extinction des droits contractuels d'indemnisation consentis par une Partie Quittancée; et
  - b) l'interdiction pour le CP d'engager des recours contre des tiers quittancés, alors que ces derniers conserveront la faculté de poursuivre le CP pour, notamment, se faire rembourser le montant du règlement versé.

#### **D. LE JUGEMENT**

50. L'audience de la requête de MMAC intitulée « Motion for the Approval of the Amended Plan of Compromise and Arrangement » s'est tenue le 17 juin 2015 à Sherbrooke et a duré une journée.
51. Après avoir entendu les parties, le juge Dumas a rendu le Jugement écrit le 13 juillet 2015.
52. Pour des raisons que nous ne pouvons expliquer, aux pages 3 à 25 du Jugement, le juge Dumas reproduit intégralement un *obiter dictum* d'un jugement qu'il a lui-même rendu en février 2014 sur la requête du Contrôleur intitulé « Motion for directions » pour essentiellement conclure qu'il est possible de liquider une entreprise sous le couvert de la LACC. Une copie de cette requête, la pièce R-1 déposée au soutien de cette requête ainsi que le jugement du 17 février 2014 sont jointes aux présentes *en liasse* comme **Pièce R-14**. Rappelons que l'objet de cette requête était de déterminer s'il était légal et/ou opportun de tenir un « joint procedural scheduling conference ».
53. Le CP n'a jamais remis en question la possibilité de liquider une entreprise sous le régime de la LACC.
54. Toutefois, le Plan déposé ne vise pas la liquidation de l'entreprise de la débitrice puisque celle-ci était complétée depuis environ un an avant le dépôt du Plan.
55. Le CP plaide que l'intervention de la Cour d'appel s'impose en l'espèce, notamment parce que le Jugement comporte des erreurs de droit fondamentales et ne se prononce pas sur les principaux éléments soulevés dans le *Plan d'argumentation au soutien de la contestation par la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique du Plan de*

*transaction et d'arrangement* (« **Plan d'argumentation du CP** ») et/ou plaidées par le CP lors de l'audience du 17 juin, tel qu'il appert d'une copie du Plan d'argumentation du CP ainsi qu'une copie de de la transcription de l'audience du 17 juin 2015 déposées au soutien des présentes respectivement comme **Pièces R-15** et **R-16**:

56. Les principales erreurs de droit du juge de première instance se résument comme suit :

a) **Sur la question de l'absence de quittance en faveur de MMAC, l'analyse du juge Dumas se limite à ce qui suit :**

- au paragraphe 27 du Jugement où le juge Dumas constate que « MMAC n'est pas une partie quittancée aux termes du Plan »; et
- au paragraphe 49 du Jugement où le juge Dumas indique « à titre subsidiaire, CP plaide également que le plan ne peut servir d'outil pour régler des différends entre des tiers solvables, sans octroyer une quittance à MMAC. Cet argument subsidiaire rejoint l'argument du CP qui plaide que le plan a une incidence négative sur les droits du CP »;
- et donc, le juge Dumas ne se prononce pas sur le caractère illégal ou non d'un Plan qui ne constitue pas un arrangement ou compromis entre la débitrice insolvable et ses créanciers.

b) **Sur la question de la compétence de la Cour pour homologuer des quittances en faveur des tiers qui ne sont pas liées à la restructuration de la débitrice insolvable, l'analyse du juge Dumas se limite à ce qui suit :**

- au paragraphe 44 où le juge Dumas déclare « qu'il est maintenant bien établi que les tribunaux peuvent, en vertu de la LACC, homologuer des plans d'arrangement qui prévoient des quittances en faveur de tierces parties ».
- et donc, le juge Dumas ne répond pas à la question de savoir si une telle quittance en faveur d'un tiers est possible lorsque celle-ci n'est pas liée à la restructuration, voir même à la liquidation, de la débitrice insolvable.

c) **Sur la question des limites constitutionnelles de la LACC, l'analyse du juge Dumas se limite à ce qui suit :**

- au paragraphe 63 où la Cour escamote la question en indiquant que « le tribunal prend acte du peu d'insistance du CP à plaider cet argument lors de l'audition »;
- à une référence aux arguments du Procureur général du Canada sans pour autant considérer les arguments du CP; et
- donc, le juge Dumas ne se prononce pas sur la question fondamentale de savoir si un juge siégeant en vertu de la LACC peut homologuer un plan d'arrangement qui n'est en réalité qu'un règlement d'un litige civil entre des parties solvables qui ne bénéficie pas à la débitrice insolvable.

d) **Sur la question de l'extinction de l'indemnité contractuelle de WPC :**

- le Jugement fait abstraction totale de cet argument et donc ne se prononce pas sur la question de savoir si un plan d'arrangement peut éteindre des droits contractuels entre des parties à un contrat auquel la débitrice est étrangère.

**E. LES MOTIFS D'APPEL**

57. Le juge Dumas a erré en droit en homologuant le Plan et en homologuant les quittances en faveur des tiers solvables. Plus particulièrement, le juge a commis des erreurs fondamentales en droit et a mal interprété sa juridiction comme juge siégeant en vertu de la LACC, notamment pour les raisons suivantes :

- a) Il est manifeste que la LACC ne confère pas la juridiction à un tribunal siégeant en vertu de celle-ci d'homologuer un plan qui ne propose pas de transaction ni d'arrangement entre une personne insolvable et ses créanciers;
- b) La jurisprudence pancanadienne est constante : un tribunal siégeant en vertu de la LACC n'a pas la compétence pour homologuer une quittance en faveur d'un tiers solvable qui n'est pas « raisonnablement liée à la restructuration » de la personne insolvable; et
- c) Un plan de transaction et arrangement ne peut éteindre des droits contractuels entre des tiers solvables qui n'ont rien à voir avec la débitrice insolvable.

58. Au cœur des motifs d'appel sont donc les questions suivantes :

- a) Dans quelle mesure peut-on utiliser la LACC dans le but premier d'éteindre la responsabilité civile de personnes solvables ? Cette première question entraîne deux questions subsidiaires :
  - i) le tribunal peut-il homologuer un arrangement qui ne propose pas de « transaction ou d'arrangement » entre la compagnie débitrice et ses créanciers au sens des articles 4 et 5 de la LACC? et
  - ii) le tribunal peut-il homologuer un arrangement qui libère des tiers de leurs responsabilités civiles et contractuelles sans que cette libération ne soit nécessaire ni même reliée à la restructuration de la « compagnie débitrice » au sens de la LACC?
- b) Dans quelle mesure un arrangement en vertu de la LACC peut-il affecter les droits contractuels entre deux personnes solvables, et particulièrement l'obligation d'une de ces personnes d'indemniser l'autre personne?

59. Le CP plaide que ces questions, à elles seules, sont des questions nouvelles, d'importance pour la pratique et méritent d'être entendues et tranchées par la Cour d'appel du Québec. En effet, il n'existe aucun précédent au Canada d'un plan où la personne insolvable ne reçoit pas de quittance, alors que des tiers solvables en reçoivent.

60. Or, malgré que ces questions aient été des moyens de contestation principaux soulevés dans le Plan d'argumentation du CP et/ou plaidées par le CP lors de l'audience du 17 juin, le juge Dumas omet d'en disposer dans son Jugement.

**I. LE JUGE A ERRÉ EN DROIT EN HOMOLOGUANT UN « PLAN » QUI NE PROPOSE PAS DE TRANSACTION NI D'ARRANGEMENT ENTRE UNE PERSONNE INSOLVABLE ET SES CRÉANCIERS**

61. À l'étape de l'audition de la requête en homologation, le Tribunal doit s'assurer que le processus en vertu de la LACC a été suivi sans enfreindre la LACC et que rien dans le plan proposé n'y soit contraire.

62. En vertu de l'article 4, c'est le dépôt d'un plan de transaction ou d'arrangement entre la débitrice et ses créanciers qui donne ouverture à l'application de la LACC.

63. L'objectif de la LACC est de faciliter les transactions et les arrangements entre un débiteur insolvable et ses créanciers. L'objet de la loi vise à permettre au débiteur de poursuivre ses activités commerciales et d'éviter les conséquences sociales et économiques dévastatrices d'une faillite ou dans certaines circonstances de permettre une liquidation de ses actifs à des conditions plus avantageuses pour la débitrice et ses créanciers.

64. Un plan de transaction ou d'arrangement présuppose nécessairement qu'un débiteur présente effectivement une transaction ou un arrangement à ses créanciers qui lui permettrait, au moyen de concessions mutuelles, de poursuivre ses activités comme entité viable ou une distribution ordonnée dans le cadre d'une liquidation.

65. Or, le Plan ne propose aucune transaction ni aucun arrangement entre MMAC et ses créanciers. Il sert plutôt uniquement d'outil pour régler les réclamations entre les victimes du Déraillement / créanciers et les tiers potentiellement responsables qui ont convenu de financer le Plan en contrepartie des Quittances et Injonctions. Bien que le Plan se présente comme une solution aux conséquences du Déraillement, le Plan n'est en aucun cas un arrangement ou une transaction aux termes de la LACC.

**II. LE JUGE A ERRÉ EN DROIT EN HOMOLOGUANT DES QUITTANCES EN FAVEUR DES TIERS QUI NE SONT PAS « RAISONNABLEMENT LIÉES À LA RESTRUCTURATION » DE MMAC**

66. Il est un principe bien établi que l'insolvabilité d'une personne n'affecte pas les obligations des tiers à l'endroit des créanciers de la débitrice. Ainsi, l'article 179 de la LFI prévoit expressément qu'une ordonnance de libération ne libère pas une personne qui était au moment de la faillite tenue des obligations du failli. Le même principe s'applique autant en matière de proposition concordataire (art. 62(3) LFI) qu'en matière d'arrangement au terme de la LACC.

67. Exceptionnellement, la Cour pourra, en matière d'arrangement approuver des quittances en faveur des tiers si cette quittance est « raisonnablement liée à la restructuration de la débitrice ».

68. C'est d'ailleurs ce principe qui se trouve au cœur du test appliqué par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Metcalfe*, l'arrêt phare en la matière et appliqué par la suite à



toutes les autres affaires en vertu de la LACC soulevant des questions de quittances en faveur de tiers.

69. Or, le juge Dumas a erré en considérant que « les quittances recherchées sont une condition essentielle pour la viabilité du plan puisque les parties quittancées sont les seules qui financent celui-ci » sans pour autant expliquer en quoi les quittances en faveur des tiers sont raisonnablement liées à la restructuration de MMAC.
70. Si ces quittances doivent sans doute être nécessaires pour obtenir la contribution des tiers, celles-ci n'ont cependant aucun lien avec la restructuration ou la liquidation de MMAC.
71. Il était tout simplement impossible que les Quittances soient « raisonnablement liées à la restructuration proposée » puisque la « restructuration » de MMAC était déjà réglée depuis environ un an avant le dépôt du Plan, comme le reconnaît le juge Dumas lui-même aux paragraphes 7 et 22 à 25 de son Jugement.
72. Le critère essentiel établi par la Cour d'appel d'Ontario et par l'ensemble de la jurisprudence canadienne n'est donc pas satisfait.
73. Non seulement MMAC ne fera-t-elle l'objet d'aucune restructuration, mais en plus, les réclamations contre MMAC ne feront l'objet d'aucune transaction ou quittance, et elle ne bénéficiera aucunement de la mise en œuvre du Plan.
74. L'homologation du Plan, qui règle la responsabilité de tiers potentiellement responsables, mais non la responsabilité de la débitrice insolvable, est sans précédent au Canada.
75. Comme l'indique le CP dans son *Avis à la Procureure générale du Québec et au Procureur général du Canada selon l'article 95 du Code de procédure civile* (l'« **Avis en vertu de l'article 95** »), un plan de transaction ou d'arrangement qui ne vise pas la relation entre le débiteur insolvable et ses créanciers, mais qui cherche plutôt uniquement à viser la relation entre les créanciers et des tiers (dans le cas présent, des tiers potentiellement responsables) déborde de la compétence fédérale en matière d'insolvabilité, tel qu'il appert d'une copie de l'Avis en vertu de l'article 95 déposée au soutien des présentes comme **Pièce R-17**.
76. Contrairement à ce qu'affirme le juge Dumas dans le Jugement, le CP a invoqué cet argument d'interprétation constitutionnelle aux pages 28 à 33 du Plan d'argumentation du CP et l'a également plaidé lors de l'audience du 17 juin 2015.

### **III. LE JUGE DUMAS A ERRÉ EN DROIT EN SANCTIONNANT DES QUITTANCES ET INJONCTIONS QUI ONT POUR EFFET D'ÉTEINDRE DES DROITS CONTRACTUELS ENTRE DES TIERS SOLVABLES QUI N'ONT RIEN À VOIR AVEC LA DÉBITRICE**

77. Le Jugement fait abstraction totale de l'argument soulevé par le CP à cet égard lors de l'audience du 17 juin 2015.<sup>3</sup> En fait, aucune partie n'a été en mesure de fournir un argument cohérent justifiant l'extinction de ces droits.

---

<sup>3</sup> Veuillez prendre note que cet argument n'était pas développé dans le Plan d'argumentation du CP, car l'annonce du règlement de WFS était postérieure à la date limite du dépôt du plan d'argumentation au soutien de la contestation du CP.

78. Si un plan d'arrangement peut éteindre ou modifier des droits entre la débitrice et ses créanciers, celui-ci ne peut pas éteindre des droits (i) entre des parties à un contrat étranger aux obligations de la débitrice et (ii) alors que le tiers privé de ses droits n'y a pas consenti.
79. Or, en l'espèce le Plan aura pour effet d'éteindre toute indemnisation à laquelle peut prétendre le CP de la part de WPC.
80. De façon plus précise, tel qu'il ressort du Connaissance (R-4), WPC accepte « the Canadian Pacific Railway Terms and Conditions for Shipment of freight and any supplemental charges ».
81. Les tarifs 1 (« CP's Guide to Products and Services »), 6 (« Private Equipment ») et 8 (« Hazardous Commodities ») du CP (collectivement les « **Tarifs** ») font partie intégrante du Connaissance, tel qu'il appert des copies de ces tarifs déposées au soutien des présentes *en liasse* comme **Pièce R-18**.
82. Tel qu'il ressort de l'Item 20 « Private equipment terms » du Tarif 6, l'expéditeur qui loue du « Private Equipment », en l'espèce WPC, s'engage à indemniser le CP de toute faute ou manquement aux termes et conditions du Tarif 6 :
- « At all times when Private Equipment owned, leased or provided by, or on behalf of, Shipper are used on CP, Shipper shall be responsible for ensuring that the Private Equipment
- are free from mechanical defects and failures;
  - contain no prohibited or obsolete parts;
  - comply with all applicable tariffs;
  - comply with all applicable industry, federal, provincial, state and local laws, regulation, rules, permits, licenses and decisions, including without limitation those issued, decided or established by the Association of American Railroads ("AAR"), Railway Association of Canada ("RAC"), Transport Canada, the U.S. Department of Transportation and the Federal Railroad Administration (FRA) regulations; and
  - are otherwise in suitable condition for the safe rail transportation of Commodities.
- Shipper shall fully indemnify, defend and hold harmless CP from all losses, including, without limitation, attorneys' fees and other costs of litigation, damage, injury, death or any other liability including fines, penalties and environmental response costs to the extent such losses are caused by or otherwise arise from mechanical defects in, or failure of, Private Equipment or from Shipper's failure to comply with the terms and conditions of this Tariff »
83. Tel qu'il ressort de l'Item 20 « Private equipment » du Tarif 6, l'expéditeur est responsable pour « product classification and selection of packaging [i.e. tank cars] in accordance with legal requirements ».
84. Selon le Connaissance et les Tarifs, WPC doit indemniser le CP pour toute responsabilité potentielle résultant notamment d'un défaut ou d'une erreur de classification de la marchandise expédiée ou d'un vice imputable aux wagons-citernes utilisés pour transporter le pétrole brut.
85. Les prétendues erreurs d'étiquetage et de classification des liquides de schistes commises par WPC de même que des prétendus défauts ou vices de fabrication ou de conception des wagons-citernes sont au cœur des litiges en cours impliquant le CP.

86. Spécifiquement, ces prétendues erreurs et vices reliés aux wagons-citernes font l'objet d'au moins sept questions identifiées par le juge Bureau dans son jugement (R-11) autorisant le recours collectif :

104.1. Les intimés World Fuel ont-ils agi raisonnablement pour que les liquides de schistes qu'ils acheminaient par transport ferroviaire jusqu'à St-Jean au Nouveau-Brunswick soient classifiés et étiquetés adéquatement dans le respect de la législation et des règlements concernant le transport des matières dangereuses?

104.2. Les liquides de schistes acheminés par transport ferroviaire à la demande des intimés World Fuel étaient-ils adéquatement classifiés et étiquetés?

104.3. Si les liquides de schistes transportés à la demande des intimés World Fuel étaient mal classifiés et identifiés conformément à la législation en vigueur et aux règlements d'application, ces erreurs de classification et d'identification sont-elles la cause ou ont-elles favorisé l'incendie, les explosions et la contamination qui ont suivi le déraillement du 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic?

104.4. Les intimés World Fuel ont-ils agi raisonnablement pour s'assurer que les liquides de schiste qu'ils acheminaient à partir de Newtown au Dakota du Nord jusqu'à St-John au Nouveau-Brunswick allaient être transportés de manière adéquate et en toute sécurité?

104.5. Les intimés World Fuel et l'intimé CP savaient-ils ou auraient-ils dû savoir que les liquides de schiste acheminés à partir de Newport, Dakota du Nord vers St-John au Nouveau-Brunswick dans les wagons-citernes DOT-111 étaient mal classifiés et identifiés?

[...]

104.7. Les intimés World Fuel et l'intimé CP ont-ils été négligents en permettant que les liquides de schistes acheminés à partir de Newport au Dakota du Nord vers St-Jean au Nouveau-Brunswick le soient dans des wagons-citernes DOT-111?

104.8. Les wagons-citernes DOT-111 utilisés pour transporter les liquides de schiste étaient-ils appropriés et la décision d'utiliser ces wagons-citernes a-t-elle causé ou favorisé l'incendie, les explosions et la contamination qui ont suivi le déraillement survenu le 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic?

87. Ces mêmes questions sont également soulevées aux paragraphes 34, 37, 38, 39, 40, 45 et 46 de la Requête de la province de Québec (R-12).

88. Si le Plan est mis en œuvre tel qu'il est présentement constitué, les membres du Groupe WFS bénéficieront des Quittances et Injonctions accordées par le Plan. Ces Quittances et Injonctions auront pour effet de priver le CP de son droit contractuel.

89. Le CP plaide qu'un règlement ne peut pas affecter les droits substantifs qui sont propres à une partie qui ne règle pas.

90. Contrairement à ce qu'indique le juge Dumas, le CP ne recherche pas le « bénéfice d'une quittance alors qu'elle n'a pas contribué financièrement au plan ». Le CP veut simplement s'assurer que ses droits substantifs ne soient pas affectés par le Plan et que tous les moyens de défense et outils du CP demeurent intacts à la suite de la mise en œuvre du Plan.

F. LES CRITÈRES POUR OBTENIR LA PERMISSION D'APPELER SONT RÉUNIS

91. Il est bien établi par la jurisprudence canadienne qu'il existe quatre conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir la permission d'en appeler d'un jugement rendu en vertu de la LACC :
- *Orford Express inc. c. Montréal, Maine & Atlantique Canada cie (Arrangement relatif à)*, 2014 QCCA 1084
    - *whether the point on appeal is of significance to the practice;*
    - *whether the point raised is of significance to the action itself;*
    - *whether the appeal is prima facie meritorious, or, on the other hand, whether it is frivolous, and;*
    - *whether the appeal will unduly hinder the progress of the action.*
92. Les moyens d'appel du CP soulèvent des questions de droit fondamentales qui sont sérieuses, d'intérêt général, d'importance significative pour l'action et la pratique d'insolvabilité en général, notamment en ce qu'ils visent :
- a) La portée et les limites de la compétence du tribunal en matière de LACC en général et quant à la teneur des plans de transaction ou d'arrangement en particulier;
  - b) La portée et les limites de la compétence du tribunal pour sanctionner des quittances en faveur des tiers à l'occasion de la restructuration d'une débitrice insolvable;
  - c) La portée et les limites de la compétence du tribunal pour approuver des arrangements comportant des quittances et injonctions qui ont pour effet d'éteindre des droits contractuels entre des tiers solvables;
  - d) L'utilisation de la LACC pour régler des litiges civils entre des tiers solvables, sans compromettre les obligations d'une personne insolvable;
  - e) La légitimité du maintien du recours à la LACC quand il ne reste rien à restructurer (ou à liquider); et
  - f) Le caractère juste et raisonnable d'un plan de transaction ou d'arrangement qui contient des quittances et injonctions affectant les droits substantifs d'une partie non participante incluant l'extinction des droits contractuels entre des tiers.
93. Pour tous les motifs exposés ci-dessus, les prétentions du CP à l'égard de ces questions sont sérieuses.
94. Enfin, le CP plaide que l'appel n'entravera pas, de quelque manière que ce soit la « restructuration » de MMAC aux termes du Plan.

95. Il est clair que nous sommes loin d'un scénario où l'appel pourrait faire échec à la réorganisation ou à la restructuration d'une débitrice insolvable, ni même face à une situation où une vente d'actifs ou d'actions pourrait être mise en péril.
96. En effet, étant donné que l'ensemble de l'entreprise a été vendu il y a plus d'un an et que le plan ne vise pas la débitrice, le présent appel ne pourra en aucune façon retarder la restructuration.
97. Le Plan ne propose aucune transaction ni aucun arrangement entre MMAC et ses créanciers. Il sert plutôt uniquement d'outil pour régler les réclamations entre les victimes du Déraillement / créanciers et les tiers potentiellement responsables qui ont convenu de financer le Plan en contrepartie des Quittances et Injonctions.
98. Dans tous les cas, le CP est prêt à fixer un échéancier accéléré pour faire en sorte que l'appel soit entendu aussitôt que possible selon les disponibilités de la Cour et des parties impliquées.
99. Le CP plaide donc que les quatre conditions sont ici réunies pour que la présente requête soit accueillie.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :**

**AUTORISER** la Compagnie de chemin de fer Canadian Pacifique (« CP ») à interjeter appel du jugement rendu en date du 13 juillet 2015, par l'honorable Gaétan Dumas, de la Cour supérieure, du district de St-François, dans le dossier portant le numéro 450-11-000167-134 (le « **Jugement** »);

**RENDRE** toute ordonnance jugée appropriée pour gérer l'instance;

**LE TOUT** frais à suivre.

**ET PAR JUGEMENT FINAL À INTERVENIR, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

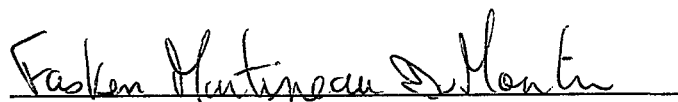
**INFIRMER** le Jugement;

**REJETER** la *Motion for the Approval of the Amended Plan of Compromise and Arrangement*;

**LE TOUT** avec dépens.

**SUBSIDIAIREMENT, DÉCLARER** que le Jugement est inopposable au CP et n'affecte en rien ses droits.

Montréal, le 27 juillet 2015



**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de la Compagnie de chemin de fer  
Canadien Pacifique

## AFFIDAVIT

Je, soussigné, Enrico Forlini, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., sise au Tour de la Bourse, Bureau 3700, C.P. 242, 800, Place Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1E9, affirme solennellement ce qui suit :

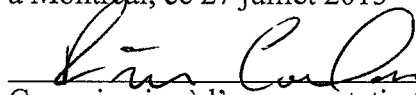
1. Je suis l'un des procureurs de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Enrico Forlini

Affirmé solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 27 juillet 2015



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



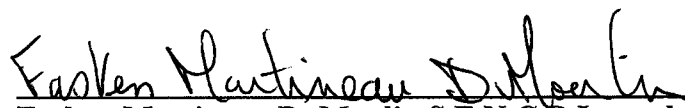
## AVIS DE PRÉSENTATION

À : LISTE DE SIGNIFICATION CI-  
JOINTE

PRENEZ AVIS que la présente Requête sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour d'appel, du district de Montréal, le 9 septembre 2015, à 9 :30 heures, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, sis à l'Édifice Ernest-Cormier, au 100 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 4B6, en salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 27 juillet 2015

  
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats de la Compagnie de chemin de fer  
Canadien Pacifique

C.A.M. :  
C.S. : 450-11-000167-134

PROVINCE DE QUÉBEC  
COUR D'APPEL  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE  
TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT DE :

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE  
CANADA CIE,

Débitrice - INTIMÉE

et

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.,**

Contrôleur - MISE EN CAUSE

et

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER  
CANADIEN PACIFIQUE,**

Opposante - REQUÉRANTE

17236/111372.00027

BF1339

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER DU  
JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE  
APPROUVANT LE PLAN DE TRANSACTION ET  
D'ARRANGEMENT (Articles 13 et 14 de la Loi sur les  
arrangements avec les créanciers des compagnies  
(L.R.C. (1985), ch. C-36)), AFFIDAVIT ET AVIS DE  
PRÉSENTATION**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Tour de la Bourse  
Bureau 3700, C.P. 242  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec)  
H4Z 1E9

Me Brandon Farber

Tél. +1 514 397 5179

Fax. +1 514 397 7600